

ST/BB/PERM
ARRÊTÉ N° AG2015-0404

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le : 24 AVR. 2015
et de la publication le : 24 AVR. 2015
Le Maire :


Daniel GARRIGUE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA PROPETE DE LA VILLE**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, relatif aux peines encourues en cas de non respect des prescriptions ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la Charte « Zéro Herbicide » adoptée par le Conseil Municipal en date du 29 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les services municipaux réalisent diverses opérations de nettoyage de la voie publique. En dehors de ces actions, il appartient au propriétaire ou le cas échéant, au locataire, de maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. (Il est recommandé de les composter à domicile, renseignements auprès du S.M.B.G.D. au 05.53.58.55.55, ou de les déposer en déchèterie, en aucun cas, ils ne doivent être mis dans le sac noir).

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le Domaine Public doivent être coupées par le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1er, les feuilles, fruits ou branches provenant d'une propriété privée, tombés sur le Domaine Public, doivent être ramassés par le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire.

ARTICLE 3 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire doit dégager un passage permettant la circulation des piétons au droit de sa façade.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons et les bouches d'égout devant demeurer libres. En cas de verglas, il doit jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant son habitation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou, le cas échéant, du locataire, pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions de portée générale ci-dessus visées et aux dispositions du présent arrêté municipal, seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bergerac, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet – B.P. 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX - en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 : Monsieur le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA MAIRIE DE BERGERAC, Monsieur le DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX, Monsieur le DIRECTEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE, Monsieur le COMMANDANT DE POLICE et Monsieur le CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur LE PRÉFET.

Fait à Bergerac, le 24 mars 2015

Le Maire,




Daniel GARRIGUE